

QUESTIONS REPONSES CORONAVIRUS

DRH GROUPE 2 NOVEMBRE 2020

En bleu les modifications apportées à la note du 26 octobre 2020

I. LA SITUATION EN FRANCE A CE JOUR

II. QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS ?

1. Comment s'attrape le coronavirus ?
2. Quels sont les symptômes du coronavirus ?
3. Quel est le délai d'incubation ?
4. Le virus circule-t-il dans l'air ?
5. Y a-t-il un risque de contamination en touchant des objets (colis, courrier, billets de banque, documents ...)
6. Quel est le risque de contamination par les surfaces ?

III. COMMENT LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS ?

7. Quelles sont les mesures barrières à respecter ?
8. Quelles sont les consignes individuelles données par les Autorités de santé en cas de symptômes ?
9. Quelles sont les consignes à respecter si je suis identifié comme contact étroit par les Autorités de santé ?
10. Quelles sont les consignes à respecter si j'ai été en contact avec une personne qui a déclaré des symptômes du COVID 19 ?
11. Quels produits utiliser pour lutter contre le COVID-19 ?
12. Le port de gants est-il utile ?

IV. ZOOM SUR LE PORT DU MASQUE

13. Pourquoi faut-il porter un masque ?
14. Pourquoi faut-il porter un masque chirurgical ?
15. Quand le port du masque est-il obligatoire pour les personnes qui travaillent à La Poste ?
16. Où et à quel moment peut-on retirer son masque ?
17. Qui doit porter le masque chirurgical ?
18. Comment les postiers sont-ils équipés en masques chirurgicaux ?
19. Comment les alternants sont-ils équipés en masques chirurgicaux ?
20. Que peut-on proposer aux personnes qui communiquent avec des postiers malentendants ?
21. Comment faut-il porter le masque ?
22. Que faire si un postier déclare ne pas supporter le masque ?
23. Que faire si un postier produit un certificat établi par son médecin traitant, qui le dispense du port du masque ?
24. Comment faire pour éviter la buée sur les lunettes ou la visière du casque en Staby ?

25. Pourquoi La Poste impose-t-elle le port de masques chirurgicaux alors qu'elle vend des masques grand public aux clients en bureau de poste ?

V. LES MESURES DE PREVENTION PRISES PAR LA POSTE

26. Comment La Poste agit-elle pour protéger la santé des postiers pendant l'épidémie ?

27. Quelles sont les dispositions prises pour sensibiliser les postiers sur les mesures barrières ?

28. Quelles sont les dispositions prises pour les postiers en matière d'organisation du travail sur site ?

29. Quelles sont les dispositions prises pour les postiers en matière de télétravail ?

30. Quelles sont les dispositions prévues pour les personnes fragiles ?

31. Quelles sont les mesures prises pour les parents ?

32. Quelles sont les dispositions prévues concernant les réunions ?

33. Quelles sont les mesures prises pour les formations ?

34. Quelles sont les mesures prises pour l'équipement des postiers ?

35. Quelles sont les mesures prises concernant l'environnement de travail ?

36. Quelles sont les dispositions à prendre en voiture ?

37. Quelles sont les mesures prises pour les postiers en relation en face à face avec un client ?

38. Quelle est l'action des équipes Ressources Humaines spécialisées ?

39. Qui sont les référents COVID-19 désignés à La Poste ?

40. Qui sont les Vigies COVID ?

41. Vers qui un postier peut-il se tourner en cas de besoin de soutien psychologique ?

42. Quelles sont les mesures prises concernant les Instances Représentatives du Personnel ?

43. Quelles sont les dispositions prévues pour les représentants du personnel dans le cadre de la crise sanitaire ?

44. Pourquoi La Poste rembourse-t-elle la dose de vaccin contre la grippe saisonnière cette année ?

VI. EN CAS DE SYMPTOMES OU DE DIAGNOSTIC COVID

45. Quels sont les principes à retenir dans le cas où un postier déclare des symptômes ou signale qu'il est diagnostiqué malade du coronavirus ?

46. Quel est le statut d'un cas contact étroit qui a été dépisté comme porteur du COVID-19, lors de son placement en isolement ?

47. Que doit faire un collaborateur qui a un cas avéré ou un soupçon de cas dans son entourage personnel ? Doit-on préconiser le télétravail pour ces collaborateurs ?

48. Que peut faire le médecin du travail en termes d'arrêt maladie ?

49. Que se passe-t-il lorsque le médecin traitant ne délivre pas de certificat d'isolement pour une personne vulnérable et que le médecin du travail ne valide pas la reprise ?

VII. LE RETOUR AU TRAVAIL

50. Quels sont les critères médicaux qui permettent la reprise du travail ?

51. Quelle est la procédure prévue pour le retour au travail des postiers suite à un arrêt de travail pour maladie supérieure ou égal à 7 jours ?

52. La procédure de ré-accueil d'un collaborateur prévoit-elle la prise de température, ou le test COVID-19 ?

53. Quelle attitude adopter face à une personne qui a eu des symptômes du COVID-19 depuis moins de 2 semaines et qui voudrait revenir au travail ?

VIII. LES MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES POUR LES DEPLACEMENTS

54. Quelles sont les mesures prises par La Poste pour les déplacements professionnels ?

55. Quelles sont les dispositions prévues pour les postiers qui reviennent d'un déplacement à titre privé ?

IX. LES DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LES PRESTATAIRES EXTERNES

56. Quelles sont les dispositions à prendre vis-à-vis des personnels d'entreprises extérieures (sous-traitants, consultants, intérimaires) ?

57. Quelles sont en particulier les dispositions à prendre vis-à-vis des intérimaires ?

ANNEXE : Managers - filière RH Covid-19 / Conduite à tenir – 5 octobre 2020

QUESTIONS REPONSES CORONAVIRUS

DRH GROUPE 2 NOVEMBRE 2020

En bleu les modifications apportées à la note du 26 octobre 2020

I. LA SITUATION EN FRANCE :

Nous sommes dans une période de forte circulation du virus.

Les 28 et 29 octobre 2020, le président de la République et le gouvernement ont annoncé de nouvelles mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements, afin de protéger la santé de tous.

Un nouveau confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'en Martinique depuis le 30 octobre et jusqu'au 1er décembre¹.

Ses modalités sont différentes du confinement mis en place en mars 2020 :

- Pour mieux préserver le droit à se soigner, travailler, s'éduquer et se former.
- Pour soutenir l'économie. Les services publics sont ouverts et les activités de La Poste assurées : distribution du courrier et des colis, services bancaires, ouverture des bureaux de poste, nouveaux services...

Les mesures sanitaires sont renforcées pour enrayer la progression de l'épidémie.

Dans ce contexte :

- Chacun doit faire preuve de la plus grande vigilance au quotidien pour protéger la santé de tous les postiers.
- Une attention particulière est portée aux personnes vulnérables.

Les dispositions qui s'appliquent à La Poste pour la poursuite de l'ensemble de ses activités à partir du 30 octobre sont définies conformément au « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 » du Ministère du travail, édité le 29 octobre.

Elles concernent toutes les personnes qui travaillent à La Poste, quel que soit leur statut, y compris les alternants et les stagiaires.

1. Les déplacements en France :

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

¹ Le confinement et les mesures qui en découlent s'appliquent à la France métropolitaine et à la Martinique. Les territoires et départements d'outre-mer (à l'exception de la Martinique) restent soumis aux dispositions découlant du décret du 16 octobre 2020 (voir Note et QR DRH Groupe 26 octobre 2020).

- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

L'attestation pour les déplacements domicile travail et les déplacements professionnels est établie de façon permanente par l'entreprise.

2. Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 du Ministère du Travail

Le « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 » a été actualisé le 29 octobre 2020 à la suite de l'instauration d'un nouveau confinement et du renforcement des mesures sanitaires pour enrayer la progression de l'épidémie.

Les principales évolutions portent sur :

- La généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;
- L'organisation des réunions par audio et visio-conférences
- L'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;
- La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.

Les Restaurants inter-entreprises continuent à fonctionner.

Les recommandations énoncées dans le protocole du Ministère du travail et concernant les personnes fragiles sont susceptibles d'évoluer en fonction d'un nouvel avis attendu du Haut Conseil de la Santé Publique.

3. Les personnes fragiles :

Les personnes vulnérables sont particulièrement protégées pendant cette crise sanitaire car elles risquent de développer une forme grave d'infection au virus en cas de contamination.

Cette protection a fait l'objet de décrets successifs.

Le décret du 5 mai 2020 avait fixé une liste de situations ouvrant droit à une protection particulière². Une nouvelle liste, plus restreinte, a été établie par décret du 29 août³. Elle a été suspendue par le Conseil d'état qui considère que des pathologies intégrées dans la liste de mai (diabète, obésité) ont été écartées sans que cela soit suffisamment justifié.

Dans l'attente d'un nouveau décret, les dispositions en vigueur sont donc les suivantes :

- Les personnes vulnérables, correspondant à l'une des situations listées dans le décret du 5 mai 2020, dont l'activité est compatible avec le télétravail peuvent télétravailler tout le temps.
- Si le télétravail n'est pas possible, elles peuvent bénéficier de l'activité partielle si elles sont salariées ou d'ASA éviction si elles sont fonctionnaires.

Les personnes partageant le domicile de personnes à risque de forme grave de COVID et les aidants ne bénéficient plus de mesures d'isolement spécifiques. Ils travaillent en portant un masque chirurgical fourni par l'entreprise et en respectant les mesures barrières.

4. Les parents :

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Concernant les parents, les dispositions prises depuis le 1er septembre continuent à s'appliquer dans les situations où :

- Leur enfant ne peut être accueilli dans son établissement scolaire ou sa crèche
- Leur enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement décidée par l'assurance maladie, pour avoir été cas contact d'une personne malade du coronavirus.

Ces parents sont placés en situation d'activité partielle s'ils sont salariés, ou en autorisation spéciale d'absence s'ils sont fonctionnaires, sous certaines conditions.

² Les personnes fragiles concernées par ces dispositions sont dans l'une des situations suivantes (Décret du 5 mai 2020) :

- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse.

³ Les personnes concernées sont (Décret du 29 août 2020) :

- Atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
- Agées de 65 ans ou plus et ayant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Dialysées ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

II. QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS ?

1. Comment s'attrape le coronavirus ?

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux).

Pour avoir un risque d'être contaminé il faut avoir eu un contact étroit avec une personne contaminée par le Coronavirus. Celle-ci peut présenter des symptômes ou pas. En effet, une personne peut être contagieuse pendant les 48 heures qui précédent l'apparition des symptômes ou des signaux faibles.

Il y a contact étroit pour une personne qui a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) que la personne contaminée ou a eu un contact direct avec elle, en face à face, à moins d'un mètre du cas, au moment d'une toux, d'un éternuement, ou lors d'une discussion, ou en l'absence de mesures de protection efficace.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes.

C'est pourquoi le respect des mesures barrières est indispensable pour se protéger de la maladie.

2. Quels sont les symptômes du coronavirus ?

Les premiers symptômes sont la fièvre, la toux et des difficultés respiratoires.

Les autres signes sont la fatigue, les maux de tête, la perte de goût et de l'odorat, des maux de gorge, des courbatures.

La grippe saisonnière peut déclencher des symptômes identiques (fatigue, maux de tête, maux de gorge, courbatures). C'est une des raisons pour laquelle il est recommandé de se faire vacciner contre la grippe saisonnière cette année : ceci pourra permettre de faciliter le diagnostic médical.

3. Quel est le délai d'incubation ?

Le délai d'incubation du coronavirus, période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes, est de 3 à 5 jours en général. [En cas de contact étroit un test de dépistage viral \(PCR\) est effectué au 7 ème jour.](#)

Une personne peut être contagieuse pendant les 48 heures qui précédent l'apparition des symptômes ou des signaux faibles.

4. Le virus circule-t-il dans l'air ?

Ce sont les gouttelettes (invisibles) émises quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle, qui transmettent la maladie, lorsqu'elles sont contaminées par le Coronavirus.

Ainsi, le virus transporté par ces gouttelettes, peut atteindre une personne à proximité (lorsque l'on se trouve à moins d'un mètre) ou se fixer sur une surface, comme les mains ou les mouchoirs, et les souiller.

C'est pour cela, qu'il est important de :

- porter un masque

- respecter les gestes barrières et une distance d'au moins un mètre avec les personnes autour de soi.

En complément, il est nécessaire d'aérer / ventiler le plus possible les locaux, avec de l'air neuf pour éliminer les gouttelettes qui pourraient être porteuses de virus :

- par ventilation naturelle : en ouvrant portes ou fenêtres régulièrement, à titre indicatif 15 minutes toutes les 3 heures, sans créer de courant d'air, et en tenant compte des impératifs de sûreté.
- Et / ou en apportant mécaniquement de l'air neuf extérieur, tout en réduisant au maximum le recyclage d'air

Par ailleurs, les Autorités de santé ont mis en évidence que les gouttelettes émises par les personnes peuvent parcourir des distances supérieures à 1 mètre si elles sont portées par des écoulements d'air.

La Poste a pris des dispositions pour limiter l'intensité du brassage d'air dans les locaux et ainsi limiter la diffusion des gouttelettes, conformément aux recommandations des Autorités de santé.

5. Y a-t-il un risque de contamination en touchant des objets (colis, courrier, billets de banque, documents ...)

Le virus doit pénétrer dans l'organisme par la voie respiratoire, il ne pénètre pas par la peau : la maladie se transmet par les postillons (toux ou éternuements) et les mains contaminées parce que nous touchons souvent notre visage avec nos mains.

Les mains peuvent se contaminer au contact de surfaces souillées. Les experts estiment que la quantité de virus diminue rapidement en dehors de l'organisme. De plus le fait de trouver des traces du virus sur une surface ne signifie pas que ce dernier soit actif.

Dans tous les cas, il est indispensable de se laver les mains soigneusement et régulièrement avec de l'eau et du savon, ou à défaut en utilisant une solution hydro-alcoolique.

6. Quel est le risque de contamination par les surfaces ?

Les experts estiment que la quantité de virus diminue rapidement en dehors de l'organisme. De plus, le fait de trouver des traces du virus sur une surface ne signifie pas que ce dernier soit actif.

Le virus pénètre dans l'organisme par la voie respiratoire. Il ne pénètre pas par la peau.

Pour réduire les risques de contamination au contact des surfaces, il faut :

- a) Eternuer dans son coude : ainsi les gouttelettes de virus ne se déposent pas sur les poignées de portes, les surfaces ou les objets que l'on touche
- b) Se moucher dans un mouchoir en papier et le jeter immédiatement après usage dans une poubelle fermée (dans un sac plastique si la poubelle n'en possède pas). Ne pas le laisser sur le plan de travail.
- c) Nettoyer régulièrement les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées (par exemple poignées de porte, boutons d'ascenseur, interrupteurs d'éclairage, surfaces d'écran tactile et claviers)
- d) Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon, ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique pour se protéger entre deux nettoyages.

III. COMMENT LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS ?

7. Quelles sont les mesures barrières à respecter ?

Les **mesures barrières** s'appliquent partout pour préserver la santé de chacun et celle de son entourage :

- Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon, ou utiliser une solution hydro-alcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter immédiatement après usage dans une poubelle fermée (dans un sac plastique si la poubelle n'en possède pas).
- Eviter de se toucher le visage.
- Saluer sans se serrer la main, et arrêter les embrassades.
- Ne pas venir au travail en cas de fièvre supérieure à 38°, sensation de fièvre ou toux.
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes les personnes autour de soi (entre salariés, avec les clients, avec les prestataires...)
- **Aérer les pièces environ 15 minutes toutes les 3 heures**

Il est recommandé à chacun de télécharger l'application TousAntiCovid pour arrêter plus vite les chaînes de contamination, et de la maintenir activée aussi pendant le temps de travail :

- Cette application facilite l'action des équipes AMELI,
- Elle est anonyme, sécurisée et gratuite.

Avec cette application, chacun peut :

- Etre informé dans le cas où il a été en contact étroit avec un malade diagnostiqué COVID 19 (sans que l'identité de cette personne ne lui soit communiquée)
- Trouver des conseils personnalisés et la carte des laboratoires de dépistage proches de chez lui.

Le port du masque est obligatoire :

- Depuis le 20 juillet 2020, dans les lieux publics clos. Le port du masque est donc obligatoire depuis cette date dans les locaux de La Poste recevant du public (bureaux de poste, carrés pro, sites de passage des examens du code de la route), dans les espaces où le public est présent.
- Depuis le 30 juillet 2020, dans les lieux publics ouverts en fonction de la situation épidémique locale : le préfet peut décider de le rendre obligatoire dans une agglomération, un quartier ou un emplacement particulier (un marché par exemple). Ces décisions sont publiées sur les sites des préfectures. Les postiers et les personnes qui travaillent pour La Poste doivent porter le masque lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur dans ces zones.
- Depuis le 1^{er} septembre 2020, dans les espaces clos des entreprises, où se trouvent plusieurs personnes : bureaux partagés, open-space, salles de réunion, couloirs, vestiaires, chantiers, halls industriels, espaces de convivialité, etc.

La Poste a décidé de rendre obligatoire le port du masque chirurgical car c'est celui qui offre la meilleure protection.

8. Quelles sont les consignes individuelles données par les Autorités de santé en cas de symptômes?

Si je présente des symptômes comme des difficultés respiratoires, de la toux, de la fièvre, des courbatures, de la fatigue inhabituelle, une perte de goût ou d'odorat, des maux de gorge ou de tête :

- je ne me rends pas au travail
- je contacte au plus vite un médecin pour un rendez-vous. Il me prescrit un test virologique s'il suspecte le COVID-19, des masques et un arrêt de travail.
- en cas d'urgence ou de signes de gravité (difficultés respiratoires, essoufflements, malaises, etc.), je peux composer le numéro 15
- je m'isole chez moi et porte systématiquement un masque lorsque je suis en contact avec d'autres personnes
- je prends rendez-vous pour un dépistage COVID-19 (identifier le centre de dépistage le plus proche sur le site sante.fr ou sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé)
- je me rends au centre de dépistage avec ma carte d'identité, ma Carte Vitale et mon ordonnance pour faire le prélèvement et en portant un masque
- je rentre chez moi et je reste confiné en attendant les résultats du test
- je suis, en général, informé des résultats 24 heures plus tard
 - Si le test est positif : je suis porteur du COVID-19
 - L'assurance maladie me rappelle et appelle mes personnes « contact étroit » pour les informer des consignes à suivre
 - Je m'isole chez moi jusqu'à guérison complète
 - Je contacte le médecin du travail pour l'informer que je suis porteur du COVID-19 et convenir d'un entretien avec lui lorsque ma reprise du travail sera envisagée
 - Si mes symptômes s'aggravent j'appelle le 15 ou le 114
 - Si le test est négatif
 - Je contacte mon médecin traitant et je suis ses préconisations
 - J'informe mon médecin du travail des résultats du test

9. Quelles sont les consignes à respecter si je suis identifié comme contact étroit par les Autorités de santé ?

J'ai été identifié comme « personne contact étroit » par un médecin généraliste, par l'assurance maladie ou l'Agence régionale de santé (ARS) :

- je reste à domicile
- je suis les préconisations de mon médecin généraliste, de l'Assurance Maladie ou de l'ARS

10. Quelles sont les consignes à respecter si j'ai été en contact avec une personne qui a déclaré des symptômes du COVID 19 ?

J'applique les consignes des autorités de santé si la personne que j'ai côtoyée est identifiée comme cas confirmée (test PCR positif), et que je suis identifié comme cas contact étroit.

En attendant :

- je porte obligatoirement le masque chirurgical et je continue à appliquer toutes les mesures barrières au travail.
- je ne viens pas travailler en cas de fièvre supérieure à 38°, sensation de fièvre ou toux.
- j'applique les consignes données par les Autorités si je présente des symptômes comme des difficultés respiratoires, de la toux, de la fièvre, des courbatures, de la fatigue inhabituelle, une perte de goût ou d'odorat, des maux de gorge ou de tête (voir Q2)

11. Quels produits utiliser pour lutter contre le COVID-19 ?

Pour se laver les mains :

- L'eau et le savon doivent être privilégiés car il est ainsi possible de se rincer les mains. Un lavage efficace doit durer 30 secondes, en couvrant l'ensemble des surfaces des 2 mains.
- En cas d'absence de point d'eau, il est possible d'utiliser une solution hydro-alcoolique, en frictionnant la surface des 2 mains jusqu'à ce que la solution soit sèche.
- Le gel ne doit pas être utilisé lorsqu'un point d'eau est accessible : le lavage de mains à l'eau et au savon est efficace. La Poste souhaite conserver ses réserves de gel pour les cas où leur utilisation est nécessaire.

Pour nettoyer et désinfecter les surfaces au quotidien :

- Les entreprises de nettoyage peuvent utiliser des produits contenant un tensioactif solubilisant les lipides, présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Le tensioactif va dégraisser les surfaces et dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2, et ainsi l'inactiver.
- L'utilisation de produits virucides conformes à la norme NF EN14476 permet aux équipes de travail de compléter l'action des entreprises de nettoyage au quotidien.

En cas de symptômes sur le lieu de travail, l'entreprise de nettoyage assure un nettoyage et une désinfection complémentaires avec un produit virucide conformes à la norme NF EN14476, ou de l'eau de javel.

L'utilisation de vinaigre ou d'huiles essentielles n'est pas recommandée car ils ne sont pas efficaces contre le coronavirus. L'utilisation de l'alcool à brûler est inadaptée.

12. Le port de gants est-il utile ?

Non. Le port de gant n'est pas une mesure barrière recommandée par les autorités sanitaires pour se protéger du virus.

Porter des gants pour se protéger du virus est inefficace. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes, qui sont le moyen de transmission du coronavirus et ne se lavent pas. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et le respect de la distance minimale de protection de 1 mètre qui sont efficaces.

Le port de gants de manutention reste obligatoire dans les activités de manutention des colis, pour éviter le risque de choc, écrasement, coupure.

IV. ZOOM SUR LE PORT DU MASQUE

13. Pourquoi faut-il porter un masque ?

La transmission du virus se fait par les gouttelettes émises lors d'une discussion, d'une toux ou d'un éternuement. Le port du masque permet d'éviter de disperser ces gouttelettes dans l'environnement, et donc de protéger les autres.

Trois Autorités de santé précisent que porter un masque chirurgical permet aussi de se protéger soi-même :

- L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) souligne que le masque chirurgical protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par ses interlocuteurs ou les personnes qui sont dans son environnement.

- Le Haut Conseil de la Santé publique indique que le port du masque est non seulement efficace pour réduire la propagation du virus par les sécrétions respiratoires, mais aussi pour protéger les personnes qui le portent correctement.
- Santé Publique France considère, dans l'évaluation du risque de contamination lors d'un contact, que si une des deux personnes porte un masque chirurgical, la mesure de prévention est efficace alors qu'il faut que les deux personnes portent un masque en tissu pour considérer que la protection est suffisante.

Porter un masque chirurgical c'est donc protéger les autres et se protéger soi-même.

Le port du masque intervient en complément des mesures de prévention collectives :

- le respect de la distance minimale de protection de un mètre avec les personnes autour de soi
- les autres mesures barrières, en particulier le lavage des mains.
- [l'aération régulière des locaux](#).

14. Pourquoi faut-il porter un masque chirurgical ?

L'activité des postiers implique des contacts fréquents pendant toute la vacation (avec les clients, entre collègues).

- De ce fait, le masque chirurgical est celui qui offre la meilleure protection pour l'activité des postiers pendant la crise sanitaire
 - Le masque chirurgical a une capacité de filtration supérieure ou égale à 95% ou supérieure ou égale à 98% suivant la catégorie du masque. C'est pourquoi il est habituellement utilisé par les professionnels de santé. Ce niveau de protection fait l'objet d'une certification.
 - Ce masque est celui qui a été prescrit pour les personnes vulnérables par le Ministère du travail dans son protocole.
 - Il permet non seulement de protéger les autres, mais aussi de se protéger soi-même, comme le confirment trois Autorités de santé (INRS, Haut Conseil de la Santé Publique, Santé Publique France)
- Le masque chirurgical protège mieux que les masques en tissu :
 - Le masque en tissu grand public protège la personne qui le porte, lorsqu'il est conforme à la norme AFNOR S76-001 et possède le nouveau label en vigueur. Toutefois ces masques ont une capacité de filtration qui peut être inférieure à celle du masque chirurgical : elle est supérieure ou égale à 70% (pour les masques en tissu de catégorie 2), ou supérieure ou égale à 90% (pour les masques de catégorie 1).
 - Les autorités gouvernementales signalent que les masques en tissu de fabrication artisanale n'ont pas leur place en entreprise.
- Seul le masque FFP2 offre une protection supérieure à celle du masque chirurgical, mais pour une activité qui n'est pas celle des postiers.
 - Comme le précise le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID 19, le masque FFP2 est réservé aux professionnels médicaux, [pour des situations à très haut risque \(comme l'intubation en réanimation\)](#).
 - De plus l'effort pour respirer à travers ce type de masque est beaucoup plus important.

15. Quand le port du masque chirurgical est-il obligatoire pour les personnes qui travaillent à La Poste ?

Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant la crise sanitaire car il permet de se protéger et de protéger les autres :

- dans les espaces clos et partagés : bureaux partagés, open-space, salles de réunion, couloirs, vestiaires, chantiers, halls industriels, espaces de convivialité, voitures etc.
- dans les lieux d'accueil des clients : bureaux de poste, Carré pro, sites de passage des examens du code de la route.
- sur les quais des sites postaux, qui sont des espaces semi-ouverts car la distance minimale de protection de 1 mètre risque de ne pas être respectée dans le cadre des opérations de chargement / déchargement et les postiers qui travaillent sur les quais se déplacent régulièrement à l'intérieur des locaux.
- dans les espaces à l'air libre des établissements, dans les zones où le port du masque est obligatoire
- à l'extérieur des locaux de La Poste :
 - dans toutes les zones où c'est obligatoire,
 - lorsque le processus de la prestation chez le client le prévoit (exemple : Veiller Sur Mes Parents),
 - et lors de toute montée à l'étage.

Il n'a pas à être porté par les personnes travaillant dans un bureau individuel, sauf si une autre personne rentre dans le bureau.

16. Où et à quel moment peut-on retirer son masque ?

Le port du masque chirurgical est obligatoire partout et à tout moment de la vacances car cela permet de se protéger soi et les autres, en complément des mesures barrières.

Il peut être retiré par une personne qui travaille en bureau individuel, sauf si une autre personne rentre dans le bureau.

Il est possible de le retirer :

- au moment des pauses, lorsque l'on mange, boit, fume ou vapote,
- quelques minutes quand c'est nécessaire (pour le remettre correctement, le changer, pour se moucher, boire ...)

Les précautions suivantes doivent être prises :

- **enlever le masque juste avant** de manger, boire, fumer ou vapoter... **et le remettre juste après**,
- **respecter constamment une distance de plus de 1 mètre avec les autres**,
- ne pas circuler sans le masque dans l'espace
- tousser ou éternuer dans son coude,
- se laver les mains avant et après et veiller à ce que le masque ne soit pas humide. Si le masque a été porté plus de 4 heures ou qu'il est humide, il faut le changer.

Il n'est pas possible de mettre en place des dérogations au port du masque car le virus circule beaucoup et cela risquerait de provoquer :

- des oubli fréquents : une personne qui travaille seule dans une zone, un quai, un bureau, par exemple, pourrait oublier de remettre son masque lorsqu'elle se déplace, ou lorsqu'une autre personne la rejoint.
- des relâchements par perte d'habitude

Le respect des mesures de prévention est indispensable.

17. Qui doit porter le masque chirurgical ?

La Poste souhaite apporter le niveau de protection le plus élevé aux postiers. Elle équipe donc tous les postiers, les CDD, alternants et stagiaires, et les intérimaires avec ce type de masque.

Elle demande aux entreprises extérieures (sous-traitants, entreprises de nettoyage, de maintenance, prestataires, formateurs, consultants..) d'équiper leur personnel de masques chirurgicaux, lorsqu'ils interviennent sur des sites postaux, pour augmenter leur niveau de protection et celui des postiers.

18. Comment les postiers sont-ils équipés en masques chirurgicaux ?

Les établissements s'approvisionnent en masques auprès de la DAPO (Direction des Approvisionnements de La Poste), de façon à disposer d'un stock suffisant pour les personnels travaillant sur site.

Le stock est constitué en tenant compte :

- du fait que le masque doit être changé toutes les 4 heures et plus souvent lorsqu'il est mouillé.
- des besoins des personnes qui réalisent leur trajet domicile travail en transport en commun ou en co voiturage.

La remise des masques est organisée [systématiquement](#) par boîte ou par lot de façon à préserver l'hygiène des masques.

19. Comment les alternants sont-ils équipés en masques chirurgicaux ?

L'obligation du port du masque chirurgical s'applique aux alternants en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage à La Poste, en complément des mesures barrières.

La Poste doit doter les alternants en masques chirurgicaux sur toute la durée de leur contrat :

- pour le temps de travail en établissement,
- pour leur temps de formation en CFA / OF (l'alternant ayant un contrat de travail avec La Poste, son temps de formation est considéré comme du temps de travail),
- pour les trajets domicile travail effectués en transport en commun ou en co voiturage.

Pour les alternants qui débutent leur contrat dans un Formaposte, les Formaposte commandent les masques chirurgicaux à La Poste et distribuent les masques livrés par La Poste aux alternants.

Pour les alternants qui débutent leur contrat dans un CFA/OF (hors Formaposte), la coordination entre le NOD et le CFA / OF se fait au local pour garantir que l'alternant soit doté en masque chirurgicaux par La Poste pour son accueil en CFA / OF puis par la suite sur toute la durée de son contrat.

Les alternants qui débutent leur contrat à La Poste sont dotés en masque chirurgical dès leur arrivée. La dotation qui leur est donnée est suffisante pour toute la durée de leur contrat, que l'alternant soit en entreprise ou en formation.

20. Que peut-on proposer aux personnes qui communiquent avec des postiers malentendants ?

La Poste souhaite faciliter le port du masque, rendu obligatoire dans le cadre des mesures de prévention du coronavirus, pour les postiers en situation de handicap sourds ou malentendants. Les personnes qui travaillent avec des postiers sourds ou malentendants seront donc équipés avec des masques fenêtre.

- Ce masque permet à la personne malentendant de lire sur les lèvres de son interlocuteur grâce à une fenêtre transparente.
- Produit en France par l'Association des Paralysés de France (APF), il est homologué par la Direction Générale de l'Armement (DGA).
- Il est porté ponctuellement par un postier qui échange avec un collègue sourd ou malentendant. Le reste du temps, le port du masque chirurgical reste la règle car c'est celui qui offre la meilleure protection.
- Les établissements dans lesquels travaillent les personnels concernés seront approvisionnés par la DAPO, de façon à ce qu'ils disposent d'un stock suffisant.
- Le masque doit être changé au bout de 4 heures, et plus souvent lorsqu'il est mouillé.

- L'entretien du masque est réalisé par le postier qui l'utilise. Le masque peut être ré-utilisé et lavé 20 fois. [La procédure de nettoyage est remise avec le masque.](#)

21. Comment faut-il porter le masque ?

Pour être efficace le masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton.

Le port du masque ne sera pas efficace s'il est positionné sous le nez, au-dessus ou sous le menton.

Le masque doit être changé toutes les 4 heures et plus fréquemment lorsqu'il est mouillé.

Pour bien mettre son masque chirurgical, il faut :

- Se laver les mains avant de le manipuler
- Le prendre par les élastiques
- Sans déplier le masque, le tenir par le haut (barrette) et passer les doigts dans les élastiques (côté bleu légèrement brillant à l'extérieur).
- Appliquer la face absorbante (côté blanc) sur la bouche.
- Positionner le masque sur le nez et la bouche en incluant le menton.
- Accrocher le masque en passant les élastiques derrière les oreilles.
- Ajuster la barrette au contour du nez avec les index.
- S'assurer de l'étanchéité du masque : le nez, la bouche et le menton doivent être recouverts.

Pour enlever son masque, il faut :

- Le tirer par l'avant par les liens élastiques.
- Laver ses mains avant et après le port du masque.
- Le jeter après utilisation dans une poubelle fermée (dans un sac plastique si la poubelle n'en possède pas), pour permettre l'évacuation des déchets en toute sécurité.

Pour boire, il faut décrocher le masque d'un côté par l'élastique et le laisser pendre de l'autre côté le temps de boire. Si le masque est mouillé, il faut le changer.

22. Que faire si un postier déclare ne pas supporter le port du masque ?

Le port du masque pendant toute la journée est inconfortable.

Il peut générer des désagréments ou des effets cutanés indésirables. Pour les éviter il est conseillé de :

- avoir une bonne hygiène bucco-dentaire
- prendre soin de sa peau du visage : ne pas appliquer de maquillage sur le visage : pas de fond de teint ou de crème grasse dite « comédogène », opter pour une crème de jour légère
- changer le masque toutes les 4 heures mais aussi dès qu'il est humide. Ainsi, en période de fortes chaleurs, il peut être utile de changer de masque plus souvent. Les stocks de masques sont adaptés pour cela.
- en période de fortes chaleurs ou en cas de d'efforts engendrant de la transpiration, se tamponner le front et les tempes régulièrement avec un papier absorbant ou un linge doux.
- en cas de lésions cutanées aigues du visage (herpes, poussée importante d'acné...), changer de masque plus souvent.

Si un postier déclare ne pas supporter le masque, un échange sera systématiquement privilégié entre le postier et son manager, sur :

- l'importance de cet équipement,
- l'obligation de le porter dans le cadre de la crise sanitaire
- les conseils pour en éviter les désagréments.

Dans l'hypothèse où la personne évoque un problème médical en lien avec le port du masque, elle continue à porter le masque, et est adressée au médecin du travail pour faire le point sur le plan médical. Une visite médicale pourra être organisée y compris en visio de façon à traiter cette situation dans les plus brefs délais.

La Poste a choisi le masque chirurgical parce qu'il assure le meilleur niveau de protection.

A de très rares exceptions près, aucune pathologie ne constitue une contre-indication au port de masque et a fortiori au masque chirurgical fourni par La Poste.

Vu la situation sanitaire et l'intérêt du masque chirurgical qui protège la personne qui le porte et les autres, il n'est pas possible de travailler à La Poste si on ne porte pas un masque chirurgical pendant cette crise sanitaire.

Les demandes de port de masques en tissu en lieu et place du masque chirurgical fourni par La Poste ne sont pas acceptées. En effet, le masque en tissu protège uniquement la personne qui le porte, pas les autres. Il n'apporte pas de garantie suffisante car il est difficile de contrôler le respect de ses conditions de lavage et du nombre de lavage.

23. Que faire si un postier produit un certificat établi par son médecin traitant, qui le dispense du port du masque ?

Il n'existe aucune contre-indication médicale au port du masque chirurgical. Les irritations observées sont généralement liées au fait que le masque a été porté trop longtemps alors qu'il doit dans tous les cas être changé toutes les 4 heures, et en cas d'humidification. Les stocks de masques sont adaptés pour cela. Des conseils d'utilisation ont été établis par la médecine du travail pour limiter les désagréments liés au port du masque chirurgical, notamment liés à la macération de la peau sous le masque (voir Q20).

Le certificat produit par le médecin traitant ne peut pas être pris en compte réglementairement. C'est le médecin du travail qui doit se prononcer sur cette situation.

Le postier sera adressé au médecin du travail pour faire le point sur le plan médical. Une visite médicale pourra être organisée y compris en visio de façon à traiter cette situation dans les plus brefs délais.

24. Comment faire pour éviter la buée sur les lunettes ou la visière du casque en Staby ?

- **Empêcher l'air chaud de remonter** en créant une pince au niveau du nez afin de limiter le passage de l'air chaud. Un masque bien positionné et qui adhère à la peau permet d'éviter que l'air ne sorte par le haut du masque.
- **Coincer votre masque sous vos lunettes** afin d'utiliser le poids de vos lunettes pour bloquer l'air.
- **Laver les lunettes ou la visière avec de l'eau savonneuse** et laissez-les sécher à l'air libre. Le savon étant un tensioactif, il laisse une fine pellicule à la surface des verres qui réduit la tension de surface et limite l'adhésion des molécules d'eau.

25. Pourquoi La Poste impose-t-elle le port de masques chirurgicaux alors qu'elle vend des masques grand public aux clients en bureau de poste ?

La Poste impose le masque chirurgical parce que c'est celui qui offre la meilleure protection. Au travail, cette protection est nécessaire toute la journée, au cours de laquelle les contacts sont fréquents. Ce n'est pas le cas pour la population générale.

La Poste propose des masques « grand public » dans les 126 bureaux de poste à plus forte fréquentation. Ces masques sont conformes aux prescriptions des pouvoirs publics pour la population générale.

La Poste vend aussi aux clients des masques chirurgicaux à l'unité en solution de dépannage dans tous les bureaux de poste et en carrés pros.

V. LES MESURES DE PREVENTION PRISES PAR LA POSTE

26. Comment La Poste agit-elle pour protéger la santé des postiers pendant l'épidémie ?

Depuis le début de la crise sanitaire du COVID-19, La Poste a défini la protection de la santé des postiers comme un prérequis à toute activité. Elle a mis en place toutes les mesures de protection nécessaires pour chaque postier, en fonction des préconisations sanitaires gouvernementales, et notamment du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 édité par le Ministère du travail.

- Chaque Président de CHSCT a été désigné « référent COVID-19 » dans le périmètre de son CHSCT. A ce titre, il est chargé d'organiser et de veiller à la bonne application des mesures de prévention dans les organisations de travail et dans les pratiques quotidiennes, et de leur communication aux équipes. Les responsables RH, les préventeurs, les services de santé au travail et la ligne managériale y contribuent également.
- Une ou plusieurs personnes « Vigies COVID » sont désignées dans chaque site de La Poste pour réaliser les rappels et le travail de pédagogie nécessaire sur l'obligation du port du masque chirurgical et les mesures barrières. Leur action s'inscrit en complément de celle de la ligne managériale, des responsables RH, des préventeurs et des services de santé au travail.
- Une nouvelle note de service portant sur les mesures de protection applicables à La Poste pendant la crise sanitaire liée au COVID 19, jointe au Règlement Intérieur des établissements de La Poste, a été affichée et diffusée à l'ensemble des personnes travaillant à La Poste, après consultation des CHSCT et du Comité Technique National le 22 octobre 2020.
- De nouvelles mesures sont prises depuis le 30 octobre dans le cadre du nouveau confinement mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'en Martinique jusqu'au 1er décembre.
Les modalités de ce nouveau confinement sont différentes du confinement mis en place en mars 2020 :
 - Pour mieux préserver le droit à se soigner, travailler, s'éduquer et se former.
 - Pour soutenir l'économie. Les services publics sont ouverts et les activités de La Poste assurées : distribution du courrier et des colis, services bancaires, ouverture des bureaux de poste, nouveaux services...

Dans ce contexte :

- Chacun doit faire preuve de la plus grande vigilance au quotidien pour protéger la santé de tous les postiers.
- Une attention particulière est portée aux personnes vulnérables.

Les dispositions qui s'appliquent à La Poste pour la poursuite de l'ensemble de ses activités à partir du 30 octobre sont définies conformément au « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 » du Ministère du travail, édité le 29 octobre.

Elles concernent toutes les personnes qui travaillent à La Poste, quel que soit leur statut, y compris les alternants et les stagiaires.

Ces mesures font l'objet d'un dialogue social national et local.

La note de service portant sur les mesures de protection applicables à La Poste pendant la crise sanitaire liée au COVID 19, sera actualisée pour affichage et information de l'ensemble des personnes travaillant à La Poste. Le suivi du déploiement des mesures prises est partagé en CHSCT.

27. Quelles sont les dispositions prises pour sensibiliser les postiers sur les mesures barrières ?

L'affichage est actualisé et complété régulièrement dans tous les sites notamment sur les mesures barrières, le port du masque chirurgical et la façon de le mettre, l'utilisation du produit virucide utilisé pour nettoyer les surfaces, les contacts ressources en interne (Président du CHSCT en tant que référent COVID-19, RH, service de santé au travail, préventeur, assistant social), et en externe (dispositif de soutien psychologique ELEAS).

Une formation en e-learning (<https://legroupelaposte.csod.com/ui/lms-learning-details/app/course/017b961f-ad1f-4f64-8739-c3ca8f2e3492>) est déployée pour sensibiliser les postiers à la mise en œuvre des mesures de prévention liées à l'épidémie de coronavirus. Elle a été actualisée pour tenir compte des nouvelles mesures de prévention et notamment de l'obligation du port du masque chirurgical.

La communication réalisée sur le port du masque porte sur l'importance de cet équipement, l'obligation de le porter dans le cadre de la crise sanitaire en complément des autres mesures barrières, les conseils pour en éviter les désagréments, les dispositions prises pour sa distribution par boîte ou par lot.

Une ou plusieurs personnes « Vigies COVID » sont désignées dans chaque site de La Poste pour réaliser les rappels et le travail de pédagogie nécessaire sur l'obligation du port du masque chirurgical et les mesures barrières. Leur action s'inscrit en complément de celle de la ligne managériale, des responsables RH, des préventeurs et des services de santé au travail.

Les services de santé au travail rappellent lors des visites l'importance du port du masque chirurgical. Les prestataires externes sont informés et les plans de prévention et protocoles de sécurité sont en cours d'actualisation.

Une étude d'impact sur le port du masque est lancée auprès des postiers des principaux métiers de La Poste. Un point d'étape est prévu en CHSCT sur le port du masque avant la fin de l'année.

Les dispositifs d'accueil sécurité des nouveaux arrivants intègrent l'ensemble des mesures barrières et le port du masque obligatoire. Cette disposition est primordiale pendant la peak period.

28. Quelles sont les dispositions prises pour les postiers en matière d'organisation du travail sur site ?

- Le nombre de personnes présentes simultanément dans les locaux de travail doit leur permettre de maintenir entre elles une distance d'au moins un mètre.
- Le respect de la jauge de 4m² n'est pas obligatoire. Elle peut être utilisée pour définir le nombre de personnes présentes sur un site mais le plus important est de respecter la distance minimale de protection de 1 mètre.
- Les locaux de travail sont aménagés pour le respect de cette distance de protection : marquage au sol ou autre, règles d'occupation des bureaux collectifs, salles de réunion, salles de repos ou repas, RIE, vestiaires, espaces de convivialité, douches, coins fumeurs extérieurs.
- Le nombre maximum de personnes pouvant être présentes en salles de réunion et dans les espaces accueillant du public (bureaux de poste, carrés pros, salles de passage de l'examen du code de la route) est affiché, afin de respecter la distance de 1 mètre minimum.
- Les postes de travail et les plans de circulation dans l'établissement doivent être organisés pour éviter tous contacts à moins d'un mètre entre les personnes. Ce principe s'applique entre les postiers et entre les postiers et les clients.

- Du gel est mis à disposition des personnes qui ne peuvent pas se laver les mains facilement pendant leur temps de travail et à l'entrée des sites et des RIE.
- Les locaux sont nettoyés par une action renforcée des sociétés de nettoyage et celle des équipes de travail. Les vestiaires (casiers) individuels sont nettoyés chaque jour par leur utilisateur.
- Pour cela, du spray virucide et du papier sont mis à disposition des collaborateurs et doivent être jetés dans les poubelles fermées prévues à cet effet. Les déchets sont gérés et évacués conformément aux principes énoncés pendant cette crise sanitaire. Des poubelles munies de pédale et d'un couvercle et adaptée aux déchets Covid (masques, lingettes, essuie-tout,...) sont installées dans tous les sites.
- **Les locaux sont aérés** régulièrement :
 - en ouvrant portes ou fenêtres, à titre indicatif 15 minutes toutes les 3 heures, sans créer de courant d'air, et en tenant compte des impératifs de sûreté.
 - Et / ou en apportant mécaniquement de l'air neuf extérieur, tout en réduisant au maximum le recyclage d'air
- L'intensité du brassage d'air dans les locaux est limitée pour limiter la diffusion des gouttelettes.
- Des règles d'utilisation particulières ont été définies avec la médecine du travail pour l'utilisation des locaux et équipements collectifs (notamment fontaines à eau, distributeurs automatiques) afin de limiter autant que possible tout risque de contamination.
- Les moments de restauration et de pause sont souvent des occasions de relâchement de la vigilance. Ils nécessitent une attention particulière, notamment de veiller à ce que le nombre de personnes en pause en simultané et au même endroit soit limité pour le respect des mesures de prévention.
- **En période de confinement :**
 - Les heures de prise de service sont décalées chaque fois que c'est compatible avec l'activité et en accord avec le manager, pour réduire le nombre de personnes présentes simultanément sur site et dans les transports en commun.
 - Afin de réduire au maximum les rassemblements et les déplacements, sauf exception, les réunions en présentiel sont annulées si elles impliquent des déplacements. Seules celles qui sont indispensables peuvent se tenir, avec un nombre de participants limité à 10.
 - Les moments de convivialité (pots, cocktails, cérémonies festives) en présentiel sont annulés.
 - Les RIE sont ouverts
 - Les formations en présentiel sont reportées sauf celles qui sont organisées sur le site de travail et sont nécessaires à la tenue du poste, avec un nombre maximum de 10 participants. Le recours aux formations en digital est fortement encouragé, notamment les classes virtuelles.
 - Une attention particulière est portée à l'accueil et l'intégration des personnes arrivant sur site dans le cadre de la peak period de façon à ce qu'elles comprennent et respectent l'ensemble des mesures de prévention
- L'adaptation de l'organisation du travail et des process fait l'objet d'une communication auprès des postiers concernés.

29. Quelles sont les dispositions prises pour les postiers en matière de télétravail ?

Le télétravail est une mesure de prévention du risque de contamination car il permet de limiter le nombre de personnes présentes dans les transports et sur le lieu de travail.

La Poste le met en place le plus largement possible pendant la durée du confinement, pour les postiers dont les activités sont compatibles avec le télétravail :

- Pour les postiers dont les activités peuvent être réalisées avec la même efficacité sur le site de travail habituel ou en télétravail :
 - le télétravail est mis en place pendant 100 % du temps de travail.
- Pour les postiers travaillant dans les fonctions support / tertiaires et dont l'ensemble des activités n'est pas compatible avec le télétravail :

- si cela est possible, les tâches pourront être réorganisées de façon à permettre une part de télétravail dans la semaine.
- cette nouvelle organisation est mise en place si elle permet de réaliser l'ensemble des activités avec l'efficacité habituelle.
- Dans tous les cas, le télétravail est mis en place dans l'équipe, sous la responsabilité du manager qui l'organise.
- Le manager veille à préserver des liens individuels et collectifs avec les personnes en télétravail, pour limiter le risque d'isolement et préserver le collectif de travail dans l'équipe.
- Les heures de prise de service sont décalées sous la responsabilité du manager chaque fois que c'est compatible avec l'activité.

Une nouvelle communication sera déployée sur les conseils à suivre et les techniques à utiliser en télétravail pour :

- préserver sa santé (réglage du poste de travail, activité physique..),
- et bien vivre le télétravail avec ses collègues et son manager.

30. Quelles sont les dispositions prises par La Poste pour les personnes fragiles ?

Les personnes vulnérables, qui risquent de développer une forme grave d'infection au virus en cas de contamination, telles que définies dans le décret du 5 mai 2020, peuvent télétravailler tout le temps si leur activité est compatible avec le télétravail.

Si elles ne peuvent pas télétravailler, elles peuvent bénéficier de l'activité partielle si elles sont salariées ou d'ASA Eviction si elles sont fonctionnaires.

La Poste maintient 100% de leur rémunération, de leur couverture santé et prévoyance et de la compensation retraite Agirc-Arrco⁴ jusqu'au 30 octobre 2020. Les fonctionnaires conservent leurs droits à avancement et à pension. *Des discussions sont en cours avec les organisations syndicales sur la prolongation de ces dispositions.*

Pour bénéficier du télétravail, de l'activité partielle ou d'ASA éviction à ce titre, la personne doit présenter un certificat de son médecin traitant. Ce certificat peut avoir été établi dans le cadre de la crise sanitaire avant le 1er septembre 2020.

Les personnes concernées sont celles qui sont dans au moins l'une des situations suivantes :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosupresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

⁴ Accord social signé avec les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, la liste Osons l'Avenir CFE-CGC / CFTC et l'UNSA Postes.

- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Ces dispositions sont mises en œuvre en respectant les règles de protection des données de santé personnelles :

- Le certificat médical ne doit en aucun cas préciser la pathologie du postier et cette information ne doit pas lui être demandée.
- Le certificat médical précise qu'il est établi conformément au décret en vigueur (décret du 5 mai 2020).
- Si le certificat est nécessaire pour bénéficier de l'activité partielle (salariés) ou d'ASA éviction (fonctionnaires), il est transmis au CSRH avec la demande d'absence.
- Si le certificat est nécessaire pour le télétravail, il est transmis par le postier au manager qui en prend connaissance, puis le transmet au RH de proximité.
- Le certificat est détruit par le RH de proximité à l'issue de l'application de ces mesures.

31. Quelles sont les mesures prises pour les parents ?

La Poste applique les dispositions prévues par les Autorités pour les parents d'enfants de moins de 16 ans, et les parents d'enfants handicapés quel que soit l'âge, dans les situations où :

- Leur enfant ne peut être accueilli dans son établissement scolaire ou sa crèche
- Leur enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement décidée par l'assurance maladie, pour avoir été cas contact d'une personne malade du coronavirus.

Ces parents sont placés en situation d'activité partielle s'ils sont salariés, ou en autorisation spéciale d'absence s'ils sont fonctionnaires :

- en cas d'incapacité de télétravail des deux parents
- sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas contact de l'enfant identifiée par l'Assurance Maladie.

La Poste applique ces dispositions avec maintien de 100% de leur rémunération, de leur couverture santé et prévoyance et de la compensation retraite Agirc-Arrco⁵ jusqu'au 30 octobre 2020. *Des discussions sont en cours avec les organisations syndicales sur la prolongation de ces dispositions.*

Les établissements scolaires étant fermés d'office pendant les vacances scolaires, ce dispositif est suspendu pendant cette période. Les parents d'enfants accueillis en crèche et les parents d'enfants en situation de handicap quel que soit l'âge, peuvent continuer de bénéficier de l'activité partielle ou d'une autorisation spéciale d'absence sur justificatifs de la fermeture de l'établissement d'accueil pendant les vacances scolaires.

32. Quelles sont les dispositions prises pour les réunions ?

A partir du 30 octobre 2020, afin de réduire au maximum les rassemblements et les déplacements, sauf exception, les réunions en présentiel sont annulées si elles impliquent des déplacements.

Seules celles qui sont indispensables peuvent se tenir :

- avec un nombre de participants limité à 10 participants,
- dans le respect des mesures barrières, de la distance de protection de 1 mètre minimum et avec le port du masque chirurgical, fourni par l'entreprise.

⁵ Accord social signé avec les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, la liste Osons l'Avenir CFE-CGC / CFTC et l'UNSA Postes.

33. Quelles sont les mesures prises pour les formations ?

A partir du 30 octobre 2020, les formations en présentiel sont reportées sauf celles qui sont organisées sur le site de travail et sont nécessaires à la tenue du poste. Le recours aux formations en digital est fortement encouragé, notamment les classes virtuelles.

Les formations en présentiel qui sont **maintenues**, sont organisées selon les mesures de prévention suivantes :

- Les formations en présentiel sont limitées à 10 participants sur tout le territoire.
- La distance de protection minimale de 1 mètre est respectée tout au long de la formation que ce soit dans la salle de formation, en pause ou sur le terrain pour les parties pratiques.
- Le formateur et les stagiaires respectent les mesures barrières et la distance de protection d'au moins un mètre avec toutes les personnes autour de soi. Ils portent le masque chirurgical.
- Une communication est faite au préalable, aux stagiaires et animateur, leur indiquant de venir muni de masques. Un stock de masques est constitué sur place pour répondre aux besoins.
- Si la formation prévoit l'utilisation d'équipements (ex : véhicules, dessertes, CHM, engins, ordinateurs), le nombre d'équipements est adapté au nombre de participants (formateur inclus) dans la mesure du possible ; les parties touchées du matériel sont désinfectées à chaque changement d'utilisateur et à la fin de chaque session selon le protocole en vigueur à La Poste. Chacun devra se laver les mains avant et après.

34. Quelles sont les mesures prises pour l'équipement des postiers ?

- Gel, lingettes et produits de nettoyage :
 - Des stocks de lingettes et de produits de nettoyage sont constitués pour faciliter le lavage des mains et des équipements (facteo, smarteo ...) et des surfaces.
 - Les personnes qui ne peuvent pas se laver les mains avec de l'eau et du savon sont dotées de solution hydro-alcoolique, notamment les facteurs.
 - Les facteurs peuvent se laver les mains dans les entités de La Poste qui sont sur leur tournée, notamment en bureau de poste et dans les sites tertiaires, en montrant leur facteo ou leur carte professionnelle, dans les bureaux de tabac et stations-services, les lieux publics, chez nos clients entreprises, commerçants qui sont ouverts, et chez les particuliers à l'occasion d'une prestation.
- Masques :
 - Des masques chirurgicaux sont remis à tous les postiers en activité, hors télétravail, aux CDD, alternants, stagiaires, et intérimaires pour leur temps de travail et pour les trajets domicile - travail effectués en transport en commun ou en co voiturage.
 - La remise des masques est organisée **systématiquement** par boîte ou par lot, de façon à préserver l'hygiène des masques.

35. Quelles sont les mesures prises concernant l'environnement de travail ?

La prévention du risque de contamination sur le lieu de travail repose en premier lieu sur le respect effectif des mesures barrières et le port du masque chirurgical qui est obligatoire.

Il s'agit en second lieu de nettoyer et désinfecter les postes de travail et les équipements de travail des postiers par l'action combinée des entreprises de nettoyage et des équipes de travail, dans un souci de protection et de responsabilisation de chacun.

La Poste a fait évoluer ses demandes de prestation auprès des sociétés de nettoyage en fonction des recommandations des pouvoirs publics.

- La fréquence de nettoyage des surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains, a été renforcée, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées (par exemple poignées de porte, boutons d'ascenseur, interrupteurs d'éclairage, surfaces d'écran tactile et claviers, rampes d'escalier).
- Une attention particulière est également portée au nettoyage des sols.
- Les entreprises de nettoyage peuvent dorénavant utiliser :
 - o les produits à base d'alcool ménager avec 70% d'éthanol
 - o des produits contenant un tensioactif solubilisant les lipides, présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants
- Elles utilisent de l'eau de javel diluée ou des produits virucides conformes à la norme EN 14476 dans le cadre du protocole mis en place par La Poste en cas de symptômes sur le lieu de travail.

La contribution des équipes de travail au nettoyage des surfaces et des équipements de travail est intégrée dans l'organisation du travail.

- Les consignes de nettoyage sont expliquées aux équipes.
- Les postiers sont équipés en conséquence en produits de nettoyage virucides (spray, lingettes) conformes à la norme EN 14476.

Dans les sites recevant des clients :

- Un affichage explique la distance de protection de 1 mètre minimum aux clients
- Depuis le 20 juillet 2020, un affichage spécifique est mis en place sur l'obligation du port du masque.
- Le respect de cette distance de protection est matérialisé dans les bureaux de poste, les guichets des carrés pro avec une signalétique au sol ou autre
- Les bureaux de poste et les carrés pro sont équipés d'écrans de protection
- Le nombre maximum de personnes pouvant être présentes dans ces espaces est indiqué afin de respecter la distance de protection minimale de 1 mètre

Concernant la ventilation et le chauffage des locaux pendant l'hiver :

- **Les locaux sont aérés** régulièrement en ouvrant portes ou fenêtres, à titre indicatif 15 minutes toutes les 3 heures, sans créer de courant d'air et en tenant compte des impératifs de sûreté.
- Les installations techniques de chauffage, ventilation et climatisation des sites postaux ont fait l'objet d'une maintenance pendant l'été et en septembre 2020.
- Les installations permettant d'apporter mécaniquement de l'air neuf extérieur continuent à fonctionner, tout en réduisant au maximum le recyclage d'air.
- Les équipements qui permettent de chauffer les locaux sans générer de brassage d'air sont utilisés normalement (ex : chauffage central, chauffage par radiants, convecteurs électriques)
- Des dispositions spécifiques sont prises pour les équipements qui chauffent tout en générant des flux d'air (ex : ventilo-convecteurs réversibles, climatisations en split réversibles, climatiseurs mobiles réversibles, ventilateurs et radiateurs soufflants, rideaux d'air chaud...) afin de limiter la diffusion des gouttelettes. Ceci relève de l'action du Directeur d'établissement, avec l'appui des services généraux le cas échéant.

36. Quelles sont les dispositions à prendre en voiture ?

La présence de plusieurs personnes dans un véhicule est possible à 3 conditions :

- Chacun porte un masque chirurgical
- Chacun porte une attention particulière à l'hygiène des mains
- Le véhicule est nettoyé et désinfecté régulièrement selon une procédure établie

Les règles d'utilisation sont les suivantes :

- Chacun se lave soigneusement les mains avant de monter dans le véhicule, et en sortant, avec de l'eau et du savon, ou avec une solution hydro-alcoolique.
- Chacun gère lui-même son bagage.
- Personne ne boit ou mange à l'intérieur du véhicule.
- Le véhicule est régulièrement aéré ; la fonction climatisation des véhicules qui en sont équipés doit être actionnée sans recyclage d'air.
- Le véhicule est nettoyé à chaque changement d'utilisateur et après une toux ou un éternuement.
 - Il s'agit de nettoyer les parties du véhicule souvent touchées avec les mains ou qui ont pu être atteintes avec des postillons : volant, tableau de bord, levier de vitesse, poignées d'ouverture des portes, ...
 - Le véhicule est nettoyé avec du produit virucide conforme à la norme EN14476 et du papier jetable, et le papier jeté dans un sac poubelle fermé, lui-même placé dans une poubelle à ouverture non manuelle.
 - Une fiche de suivi permet de tracer le nettoyage de véhicule.

37. Quelles sont les mesures prises pour les postiers en relation en face à face avec un client ?

Pour avoir un risque d'être contaminé il faut avoir eu un contact étroit avec une personne contaminée par le Coronavirus en l'absence de moyens de prévention efficaces, que cette personne ait des symptômes ou pas.

Dans les sites de La Poste recevant du public (bureaux de poste, Carrés Pro, sites de passage des examens du code de la route) :

- le port correct du masque chirurgical est considéré comme un moyen de protection efficace par les Autorités sanitaires.
- Les mesures complémentaires mises en place précédemment sont maintenues pour protéger les personnels travaillant en contact avec les clients :
 - En bureau de poste :
 - systématiquement :
 - communication auprès des clients sur le port obligatoire du masque, le respect des mesures barrières, la distance minimale de protection de 1 mètre.
 - vente de masque en solution de dépannage pour les clients, avec organisation du parcours du client pour qu'il puisse se procurer un masque avant d'entrer dans la salle du public
 - marquage au sol pour faciliter le respect de la distance de protection de 1 mètre par les clients
 - écrans en plexiglas sur les îlots et dans les bureaux des conseillers bancaires
 - indication du nombre maximum de personnes pouvant être présentes afin de respecter la distance de protection minimale de 1 mètre
 - selon la situation du bureau de poste :
 - séparateurs en plexiglas entre les automates dans les bureaux de poste où il y a un grand nombre d'automates
 - vigiles à l'entrée pour gérer la file d'attente à l'extérieur du bureau de poste dans les bureaux de poste lorsque le directeur de secteur en fait la demande
 - distributeurs de gel hydro-alcoolique à pédale dans les bureaux de poste qui ont les plus forts flux clients
 - en Carré Pro :
 - communication auprès des clients sur le port obligatoire du masque, le respect des mesures barrières, la distance minimale de protection de 1 mètre.
 - marquage au sol et écrans de protection

- indication du nombre maximum de personnes pouvant être présentes afin de respecter la distance de protection minimale de 1 mètre
- vente de masque en solution de dépannage pour les clients

Concernant les facteurs :

- Le facteur porte obligatoirement un masque chirurgical en travaux extérieurs :
 - dans toutes les zones où c'est obligatoire,
 - lorsque le process de la prestation chez le client le prévoit (exemple : Veiller Sur Mes Parents),
 - et lors de toute montée à l'étage.
- Les services à la personne et les activités de portage (repas, médicaments, produits frais, ...) sont réalisés dans le respect des gestes barrières.
 - lorsqu'un contact client implique un échange verbal avec lui, le facteur vérifie au préalable que la configuration du point de distribution permet de garantir le respect de la distance de protection de 1 mètre minimal. Le contact client est réalisé si c'est le cas.
 - la livraison sans contact des colis est systématisée en ACP.
- Concernant la distribution des objets contre signature effectuée avec le Factéo :
 - la procédure de distribution en boîte à lettres des objets contre signature effectuée avec Factéo réalisée avec une attestation numérique sur l'honneur du facteur est maintenue uniquement à Mayotte et en Guyane.
 - dans les autres départements, la procédure de distribution des objets contre signature Courrier et Colissimo prévoit un recueil de la signature sur un bordereau papier dans le respect de la distance minimale de protection de 1 mètre. Le client utilise son propre stylo. Le facteur se lave les mains avant et après avoir manipulé les documents.
 - Le facteur peut aussi réaliser cette opération avec le Facteo en respectant la distance minimale de protection de 1 mètre, et en désinfectant le Facteo après chaque signature de client, avec les moyens mis à sa disposition (gel hydro alcoolique, essuie-tout, sac poubelle).

38. Quelle est l'action des équipes Ressources Humaines spécialisées ?

Les équipes RH, les services de santé au travail, les assistants sociaux, les préventeurs et les CSRH poursuivent leur activité pour accompagner la ligne managériale et les collaborateurs dans cette période particulière.

- Les préventeurs sont mobilisés pour renforcer la pédagogie sur le respect des gestes barrières, **le port obligatoire du masque chirurgical**, l'organisation du travail, de la circulation et des espaces dans le respect de la distance de protection **sur les lieux de travail des postiers**.
Ils contribuent à l'accueil santé sécurité au travail et l'intégration de toutes les personnes recrutées en renfort sur les sites opérationnels pendant la peak period.
- Les services de santé au travail sont au plus près des postiers, en particulier en peak period. La priorité est donnée à la prise en charge des personnes et des questions en lien avec la crise sanitaire, et aux visites d'embauche et de reprise.

Il s'agit de :

- répondre aux questions des postiers, collaborateurs, managers et représentants du personnel,
- relayer auprès des établissements les consignes de prévention de La Poste,
- participer aux CHSCT, lieu privilégié pour conseiller les représentants du personnel

Les visites peuvent être réalisées sous forme de téléconsultations pendant la durée de la pandémie et en fonction des capacités techniques et organisationnelles du service de santé au travail.

- Pendant le confinement, le réseau des assistants sociaux concentre son action sur l'accompagnement social individuel et collectif des collaborateurs pour :
 - Etre à l'écoute des postiers et relayer auprès d'eux les mesures de prévention et les dispositions administratives
 - Etre en appui des managers et des RH

Dans ce contexte, les entretiens à distance sont possibles pour répondre à des questions simples, rester au contact des postiers isolés et en télétravail. Ils sont à coordonner avec la présence dans les établissements.

39. Qui sont les référents COVID-19 désignés à La Poste ?

Chaque Président de CHSCT est nommé référent COVID-19 dans le périmètre de son CHSCT, chargé :

- d'organiser et de veiller à la bonne application des mesures de prévention, dans les organisations de travail et dans les pratiques quotidiennes.
- de s'assurer de l'information des personnels travaillant sur ce périmètre.

Les responsables RH, les préventeurs, les services de santé au travail et la ligne managériale y contribuent également.

40. Qui sont les Vigies COVID ?

Une ou plusieurs personnes sont désignées Vigie COVID dans chaque site de La Poste pour réaliser les rappels et le travail de pédagogie nécessaire sur l'obligation du port du masque chirurgical et les mesures barrières. Leur action s'inscrit en complément de celle de la ligne managériale, des responsables RH, des préventeurs et des services de santé au travail. Les services de santé au travail rappellent lors des visites l'importance du port du masque chirurgical.

41. Vers qui un postier peut-il se tourner en cas de besoin de soutien psychologique ?

Le postier peut en parler avec son manager ou le RH de proximité.

Dans tous les cas il peut aussi contacter :

- Le service de santé au travail et les assistants sociaux
- le dispositif d'écoute et accompagnement psychologique mis en place avec ELEAS.

42. Quelles sont les mesures prises concernant les Instances Représentatives du Personnel ?

Les échanges avec les représentants du personnel, peuvent s'effectuer dans des configurations permettant de limiter les déplacements (réunions téléphoniques, visio-conférences).

Les dispositions nationales et les dispositions prises par La Poste sont partagées en Commission Nationale Santé Sécurité au travail de La Poste et des Branches.

Les CHSCT sont régulièrement informés et consultés pour le déploiement des mesures de prévention définies dans le cadre de la continuité d'activité.

43. Quelles sont les dispositions prévues pour les représentants du personnel dans le cadre de la crise sanitaire ?

Les représentants du personnel appliquent le port obligatoire du masque chirurgical et les mesures barrières, notamment le respect de la distance minimale de protection de 1 mètre dans le cadre de leur activité.

Ils sont invités à suivre la formation e-learning sur les mesures barrières comme tous les postiers.

Ils sont équipés en masques chirurgicaux pour la durée du travail et pour le trajet domicile travail si celui-ci est effectué en transport en commun ou en covoiturage.

Ils sont équipés en produit virucide et en papier jetable de façon à pouvoir nettoyer les surfaces de travail et les équipements utilisés, en complément de l'action des entreprises de nettoyage.

L'agencement et l'occupation du local syndical sont adaptés pour que la distance de protection soit respectée lorsque les personnes circulent, ou qu'elles restent dans le local.

Les locaux syndicaux sont intégrés dans les dispositions prises par La Poste pour :

- le nettoyage, la désinfection des locaux et des équipements,
- l'évacuation des déchets COVID-19
- la ventilation des locaux et le brassage d'air

44. Pourquoi La Poste rembourse-t-elle la dose de vaccin contre la grippe saisonnière cette année ?

En complément des mesures de protection qui ont été mises en place puis renforcées contre le coronavirus, La Poste souhaite que les postiers puissent se protéger contre la grippe saisonnière alors que le virus de la Covid-19 circule toujours activement. Ceci permettra de limiter le risque d'une double épidémie et de soulager le système de soins national. Les services de santé au travail pourront participer à la vaccination des postiers.

Le postier qui le souhaite doit se rendre en pharmacie et acheter le vaccin contre la grippe saisonnière. Le vaccin est accessible sans ordonnance médicale. Le postier établit ensuite une note de frais en utilisant l'outil KDS Pour que le remboursement soit effectif, il lui faut joindre une facture de la pharmacie qui lui a vendu le vaccin où ses noms et prénom sont indiqués. Le remboursement est limité à un vaccin par postier.

A noter que le vaccin n'est pas remboursé aux postiers pour lesquelles la vaccination contre la grippe est gratuite⁶.

La vaccination pourra être réalisée par le pharmacien qui a vendu le vaccin, un infirmier ou un médecin de ville. A défaut, le service de santé au travail de La Poste peut être sollicité lors d'une visite médicale programmée, ou s'il se trouve sur le site de travail du postier.

VI. L'ACTION DE LA POSTE EN CAS DE SYMPTOMES OU DE DIAGNOSTIC COVID

45. Quels sont les principes à retenir dans le cas où un postier déclare des symptômes ou signale qu'il est diagnostiqué malade du coronavirus ?

Dans ces situations, il s'agit :

- d'accompagner le postier qui a des symptômes / qui est malade
- de protéger les collègues :
 - en procédant au nettoyage des locaux et équipements de travail que le postier a utilisés
 - en s'assurant qu'ils portent le masque chirurgical et respectent les mesures barrières
 - en réunissant les informations nécessaires pour l'identification des contacts étroits par les services de santé au travail et les Autorités sanitaires (AMELI ou ARS)
 - en informant le service de santé au travail pour toute décision complémentaire dans l'attente des indications des Autorités sanitaires

En effet :

⁶ Le vaccin et l'injection sont déjà pris en charge par la Sécurité sociale pour les personnes qui, selon les recommandations des Autorités de santé, présentent un risque d'avoir des complications graves de la grippe. Ces personnes reçoivent un bon de la Sécurité sociale. Il s'agit des personnes de 65 ans et plus ; des personnes atteintes de certaines maladies chroniques dont la liste est publiée par le ministère des Solidarités et de la santé dans le calendrier annuel des vaccinations ; des femmes enceintes ; des personnes souffrant d'obésité (IMC égal ou supérieur à 40kg/m2) ; l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque de grippe grave (dans l'objectif de protection des nourrissons qui ne peuvent pas être vaccinés) et des personnes immuno-déprimées.

- Une personne qui portait correctement un masque chirurgical (couvrant le nez, la bouche et le menton) pendant toute la durée du contact avec un malade n'est pas considérée par les Autorités de santé comme un contact étroit, même si ce contact a duré plus de 15 minutes ou s'est produit à moins d'un mètre.
- Elle ne doit donc pas être éloignée si elle continue à porter le masque chirurgical et à respecter les autres mesures barrières, sauf avis contraire des autorités sanitaires.
- Il n'appartient pas au manager ou au responsable RH de prendre d'autres décisions comme l'isolement de collaborateurs, sans avis médical : c'est AMELI ou l'Agence Régionale de Santé qui réalise le contact tracing et décide des mesures à prendre (prescription d'un test, arrêt maladie...).
- Le service de santé au travail de La Poste participe au tracing des contacts étroits et peut les conseiller sur les mesures à prendre en attendant les décisions d'AMELI ou de l'ARS.

Des fiches pratiques ont été diffusées aux managers et à la filière RH pour leur permettre de prendre les bonnes décisions dans l'hypothèse où un collaborateur est malade ou a des symptômes évocateurs de la Covid-19 (managers - filière RH Covid-19 / Conduite à tenir) – voir annexe.

- Que faire lorsqu'un postier a un cas avéré dans son entourage personnel ?
- Que faire lorsqu'un postier a une personne qui a des symptômes dans son entourage personnel (la personne n'a pas encore les résultats du test) ?
- Que faire lorsqu'un postier signale par téléphone qu'il est diagnostiqué malade du Coronavirus ?
- Que faire lorsqu'un postier déclare des symptômes sur le lieu de travail ?
- Que faire lorsqu'un postier appelle avant la prise de service et signale qu'il a des symptômes ?

Chaque directeur d'établissement partage avec son CODIR et tous les managers les protocoles à suivre. Il désigne une ou plusieurs personnes qui pourront intervenir dans le cas où un postier présente des symptômes. Il peut s'agir d'un manager ou du responsable RH (ou bien, s'ils sont présents sur le site, du sauveteur / secouriste formé au risque COVID-19 ou un professionnel de santé).

Ces personnes sont informées du protocole prévu. Elles portent un masque chirurgical et respectent une distance minimale de 1 mètre pendant toute leur action.

Lorsque le protocole prévoit la neutralisation de la position de travail, les équipements et les locaux, les mesures à prendre sont les suivantes :

- neutraliser le poste de travail de la personne et un rayon d'au moins 1 mètre autour de ce poste de travail, les lieux dans lesquels la personne a séjourné et ceux où elle a pu toucher des objets ou des équipements, le lieu dans lequel elle a été isolée. Cette neutralisation s'effectue jusqu'à tant que le nettoyage soit fait.
- les équipements de brassage d'air dans la zone de travail du salarié sont mis à l'arrêt (split, ventilo-convecteur, ventilateurs et radiateurs soufflants, climatiseurs mobiles, et rafraîchisseurs d'air).
- Demander l'intervention du prestataire pour le nettoyage et la désinfection.
 - Dans ces situations, une entreprise de nettoyage intervient pour le nettoyage et la désinfection des espaces et équipements neutralisés, ce qui permet ensuite à l'équipe de reprendre le travail.
 - o Nettoyer le poste de travail de la personne et un rayon d'au moins 1 mètre autour de ce poste de travail, les lieux dans lesquels la personne a pu toucher des objets ou des équipements, le lieu dans lequel elle a été isolée
 - o La procédure de nettoyage est la suivante :
 - les sols et surfaces sont nettoyés avec un produit détergent ;
 - les sols et surfaces sont ensuite rincés à l'eau ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec un produit contenant de l'eau de javel ou conformes à la norme EN14476.
 - Les équipements de brassage d'air sont maintenus à l'arrêt tant que la désinfection ou le remplacement des filtres et portes filtres n'a pas été réalisé.

- Ceci s'applique aux filtres des splits et des ventilo-convection car ils sont en proximité des personnes qui travaillent.
- L'intervention est réalisée par l'entreprise de maintenance, par application d'un spray virucide norme EN14476.

46. Quel est le statut d'un cas contact étroit qui a été dépisté comme porteur du COVID-19, lors de son placement en isolement?

Il sera en arrêt maladie car il est malade.

47. Que doit faire un collaborateur qui a un cas avéré dans son entourage personnel ? Doit-on préconiser le télétravail pour ces collaborateurs ?

Le collaborateur contacte son médecin traitant et informe son manager des suites données.

- S'il a été qualifié de contact étroit avec un cas avéré, il suit les prescriptions de son médecin ou des autorités sanitaires (test PCR et isolement).
- Sinon, sauf avis médical contraire, il continue à travailler en portant systématiquement le masque chirurgical, en respectant les mesures barrières, la distance de protection minimale de 1 mètre, et en surveillant l'apparition des symptômes.

Les personnes qui ont été en contact sur site avec ce collaborateur continuent à travailler : les personnes qui côtoient les personnes contacts n'ont pas à être éloignées.

48. Que peut faire le médecin du travail en termes d'arrêt maladie ?

A ce stade, soit le postier est contacté par AMELI qui jugera de l'opportunité d'un arrêt maladie, soit le postier s'adresse à son médecin traitant.

49. Que se passe-t-il lorsque le médecin traitant ne délivre pas de certificat d'isolement pour une personne vulnérable et que le médecin du travail ne valide pas la reprise ?

Un contact entre le médecin du travail et le médecin traitant est conseillé dans le cadre du respect du secret médical.

VII. LE RETOUR AU TRAVAIL

50. Quels sont les critères médicaux qui permettent la reprise du travail ?

Les personnes ayant un test de recherche du virus positif sont arrêtées 7 jours et reprennent ensuite leur activité si elles ne présentent pas de symptômes, après être rentrées en contact avec le service de santé au travail de La Poste.

Les contacts étroits sont isolés 7 jours et bénéficient à cette date d'un test de recherche du virus. Si elles ne présentent pas de symptômes et si le test est négatif, elles peuvent reprendre leur activité après être rentrées en contact avec le service de santé au travail de La Poste.

Ces informations relèvent du secret médical et sont gérées par les services de santé au travail (voir procédure décrite en Q 51).

51. Quelle est la procédure prévue pour le retour au travail des postiers suite à un arrêt de travail pour maladie supérieur ou égal à 7 jours ?

Une procédure a été mise en place pour le retour au travail des postiers suite à un arrêt de travail pour maladie supérieur ou égal à 7 jours.

- Le manager ou le responsable RH prend contact avec le postier pendant son arrêt pour l'informer de la démarche et notamment de la nécessité d'avoir un avis du médecin du travail avant sa reprise. Il peut s'appuyer sur l'assistant social. Il ne le questionne pas sur les raisons de l'arrêt : elles seront abordées par le service de santé au travail.
- Le postier s'entretient avec l'infirmier en santé au travail avant de revenir au travail.
- Le médecin du travail émet son avis, si besoin, après être entré lui-même en contact téléphonique avec le postier, et le transmet au postier et à l'employeur.
 - Si le médecin du travail estime que la personne ne peut pas reprendre le travail, il l'oriente vers son médecin traitant.
 - Tous ces éléments sont couverts par le secret médical et seront intégrés au Dossier Médical en Santé au Travail.
- Dans les jours précédant la reprise, le manager prend contact avec le postier pour organiser sa reprise avec lui.
- A son retour, le postier bénéficie d'un entretien de ré-accueil.
- Des points réguliers avec le manager et / ou RRH sont proposés aussi longtemps que nécessaire.

Une fiche pratique a été diffusée aux managers et à la filière RH pour leur permettre de prendre les bonnes décisions lorsqu'un postier a un arrêt maladie pendant la période d'épidémie (managers - filière RH Covid-19 / Conduite à tenir) – voir annexe.

52. La procédure de ré-accueil d'un collaborateur prévoit-elle la prise de température, ou le test COVID-19 ?

Non, parce que :

- Le contrôle de la température au retour ou à l'entrée d'un bâtiment, est déconseillé par les Autorités de santé. Cette mesure est inefficace car une personne peut être malade du coronavirus sans avoir de température ; a contrario, une autre personne peut avoir de la température à cause d'une autre pathologie non contagieuse, ou parce qu'elle a fourni un effort physique important notamment en période de chaleur.
- Le résultat d'un test est une donnée médicale et actuellement, aucun test n'est valide pour s'assurer de la guérison et de l'absence de contagiosité.

La démarche la plus efficace consiste à :

- rappeler à chacun de :
 - prendre sa température s'il se sent fébrile ou s'il ressent un symptôme évocateur du coronavirus (toux, difficultés respiratoires), avant de venir sur son lieu de travail
 - appeler son médecin traitant en cas de fièvre (ou le 15 en cas de difficulté respiratoire)
 - ne pas venir au travail en cas de fièvre, et prévenir son manager.
- centrer l'action de chacun sur le port du masque chirurgical, le respect des mesures barrières et notamment de la distance minimale de protection de 1 mètre.
- déclencher le protocole prévu en cas de symptôme sur le lieu de travail
- inviter le postier à prendre contact avec le service de santé au travail au retour d'un arrêt maladie de plus de 7 jours.

53. Quelle attitude adopter face à une personne qui a eu des symptômes du COVID-19 depuis moins d'une semaine et qui voudrait revenir au travail ?

Ce n'est pas parce que la personne a des symptômes qu'elle a le coronavirus.

Le manager doit demander à la personne de contacter le service de santé au travail par téléphone pour suivre ses préconisations.

VIII. LES MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES POUR LES DEPLACEMENTS

54. Quelles sont les mesures prises par La Poste pour les déplacements professionnels ?

Les déplacements sont réduits au strict minimum dans le cadre du confinement. La Poste continue à les encadrer et applique les décisions prises par les autorités.

Les postiers qui ont besoin de se déplacer pour exercer leur activité professionnelle disposent d'une attestation établie par leur manager ou leur responsable RH, valable jusqu'au 1er décembre 2020. Il n'est pas nécessaire d'avoir d'autre attestation que le justificatif de déplacement professionnel.

En France :

- Les déplacements en transports en commun sont strictement limités à ceux qui sont indispensables. Le port du masque y est obligatoire.
- Si un déplacement dans une autre entreprise est nécessaire, le postier est tenu de porter le masque chirurgical et de respecter les mesures barrières comme dans les locaux de La Poste.

A l'étranger :

- Les déplacements professionnels à l'étranger sont suspendus sauf circonstance exceptionnelle, sur autorisation d'un membre du COMEX.
- Un postier qui réalise un déplacement professionnel à l'étranger :
 - Est informé des conditions à remplir en cas de déplacement en Outre-Mer et à l'international lorsqu'il effectue sa réservation sur le site du voyagiste sous contrat avec La Poste (KDS), pour les déplacements professionnels.
 - S'engage à respecter les mesures barrières pendant la durée du voyage professionnel et l'éventuel séjour à l'étranger.
 - Est équipé en masques chirurgicaux pour tout voyage réalisé dans le cadre d'un moyen de transport collectif et pour la durée du séjour à l'étranger.
 - Est doté de solutions hydro-alcooliques pour les situations où il n'aura pas accès à un point d'eau pour se laver régulièrement les mains.
 - Doit appliquer les dispositions prévues par les organismes de transport (compagnie aérienne, SNCF ...).
- Quel que soit le pays de provenance, les personnes présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 à leur entrée sur le territoire national se verront prescrire une mise en quarantaine ou, les cas échéant, le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

55. Quelles sont les dispositions prévues pour les postiers qui reviennent d'un déplacement à titre privé ?

La Poste respecte les choix réalisés par les postiers en matière de déplacements à titre privé.

Il est demandé d'informer les collaborateurs qui envisageraient de se rendre à titre privé en Outre-Mer ou à l'étranger qu'ils devront :

- Vérifier que leur contrat personnel d'assurance comporte une garantie rapatriement valide dans le contexte actuel. La Poste ne prendra pas en charge le rapatriement éventuel.
- Vérifier les exigences de quatorzaine à l'arrivée ou au retour définies par les Autorités, et la possibilité de télétravailler en cas de quatorzaine au retour.

IX. LES DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LES PRESTATAIRES EXTERNES

56. Quelles sont les dispositions à prendre vis-à-vis des personnels d'entreprise extérieures (sous-traitants, consultants, intérimaires) ?

Les personnels d'entreprises extérieures (sous-traitants, consultants, intérimaires) qui ont besoin de se déplacer [dans le cadre du confinement](#) pour des raisons professionnelles produisent le justificatif de déplacement professionnel qui leur est fourni par leur entreprise.

Les mesures adoptées par La Poste doivent être communiquées aux chefs d'entreprise extérieures (sous-traitants, intérimaires, entreprises de maintenance, entreprises de nettoyage) en leur demandant de les respecter. Ces entreprises devront communiquer ces consignes à leurs salariés.

Les personnels des entreprises extérieures (sous-traitants, intérimaires, entreprises de maintenance, entreprises de nettoyage) doivent être sensibilisés aux mesures barrières par leur entreprise.

- Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon, ou utiliser une solution hydro-alcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter immédiatement après usage dans une poubelle fermée (dans un sac plastique si la poubelle n'en possède pas).
- Eviter de se toucher le visage.
- Saluer sans se serrer la main, et arrêter les embrassades.
- Ne pas venir au travail en cas de fièvre supérieure à 38°, sensation de fièvre ou toux.
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes les personnes autour de soi (entre salariés, avec les clients, avec les prestataires...)

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les personnels d'entreprises extérieures qui travaillent pour le compte de La Poste. Ils sont équipés par l'entreprise extérieure. La Poste demande à ces entreprises de fournir à leur personnel des masques chirurgicaux pour leur intervention dans ses sites. Si une personne n'est pas équipée, de façon exceptionnelle et temporaire, La Poste pourra fournir des masques chirurgicaux en dépannage et rappellera à l'entreprise le niveau d'équipement attendu.

Une communication sur ces dispositions a été réalisée auprès de tous les prestataires externes de La Poste.

Dans le cas où une personne de l'entreprise extérieure travaillant sur le site serait contaminée, l'entreprise extérieure devra en informer La Poste au plus vite pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires. De même, dans le cas où un postier qui travaille en relation avec des personnels d'entreprises extérieures serait contaminé, La Poste en informera l'entreprise extérieure au plus vite.

Les plans de prévention ou protocoles de sécurité établis avec les prestataires externes sont actualisés.

57. Quelles sont en particulier les dispositions à prendre vis-à-vis des intérimaires ?

L'entreprise d'intérim sensibilise son personnel au risque de contamination et à l'application stricte des mesures barrières définies par le gouvernement.

Pour ce qui concerne La Poste :

- L'intérimaire doit bénéficier d'une action de sensibilisation sur le risque de contamination (ce qu'est le coronavirus, comment il s'attrape)
- Les mesures barrières et le respect de la distance minimale de 1 mètre doivent lui être expliquées.
- Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les intérimaires. Des masques chirurgicaux seront mis à disposition des intérimaires, comme des postiers. Les consignes d'utilisation des équipements fournis par La Poste leur sont expliquées.
- Ils participent au nettoyage et à la désinfection des postes de travail par les équipes de travail,
- L'intérimaire qui déclarerait des symptômes évocateurs du coronavirus sur un site postal bénéficiera de la procédure prévue pour les postiers.
- Enfin, dans le cas où une personne de l'agence d'intérim travaillant sur le site serait contaminée, l'agence d'intérim devra en informer La Poste au plus vite pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires. De même, dans le cas où un postier qui travaille en relation avec un intérimaire serait contaminé, La Poste en informera l'agence d'intérim au plus vite.

Ces informations seront actualisées autant que nécessaire en fonction des éléments communiqués par les Autorités.